

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01042

Numéro SIREN : 895 395 622

Nom ou dénomination : ARVERNE GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt 5085

ARVERNE GROUP
(anciennement dénommée Transition)
Société anonyme au capital social de 275.333,32 euros
Siège social : 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau,
(anciennement : 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris)
895 395 622 R.C.S. Pau

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 SEPTEMBRE 2023

Le 19 septembre 2023, le conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») a pris les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DES 3 AUGMENTATIONS DE CAPITAL DECIDEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSITION EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023 EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE TRANSITION LE 14 SEPTEMBRE 2023 (LE « PIPE ») :

Le Président rappelle que le Conseil, lors de sa séance du 14 septembre 2023,

1. faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 14 septembre 2023 (l'« Assemblée Générale ») aux termes de sa 26^{ème} résolution, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 64.121,50 euros, par voie d'émission, au prix unitaire de souscription de 10 euros (prime d'émission incluse), de 6.412.150 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 64.121.500 euros, à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription, dont la souscription a été réservée au profit des personnes visées aux 27^{ème} à 36^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale (l'« Augmentation de Capital 1 ») ;
2. faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale aux termes de sa 37^{ème} résolution, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 28.803,78 euros, par voie d'émission, au prix unitaire de souscription de 10 euros (prime d'émission incluse), de 2.880.378 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 28.803.780 euros, à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription, dont la souscription a été réservée au profit des personnes visées aux 38^{ème} à 41^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale (l'« Augmentation de Capital 2 ») ;
3. faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale aux termes de sa 42^{ème} résolution, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 150,00 euros, par voie d'émission, au prix unitaire de souscription de 10 euros (prime d'émission incluse), de 15.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 150.000 euros, à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription, dont la souscription a été réservée à K3TECH (l'« Augmentation de Capital 3 ») et, avec l'Augmentation de Capital 1 et Augmentation de Capital 2, le « PIPE ») ;

Il rappelle également que la période de souscription du PIPE a été fixée du 14 septembre au 22 septembre 2023 inclus.

Il informe le Conseil que l'intégralité des souscriptions à l'Augmentation de Capital 1, à l'Augmentation de Capital 2 et à l'Augmentation de Capital 3 a été reçue au vu des bulletins de souscriptions signés par chacun des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 1, l'Augmentation de Capital 2 et de l'Augmentation de Capital 3 et que l'intégralité des sommes versées ou libérées à l'appui des souscriptions ont été libérées par compensation de créances ou versées sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de Crédit Industriel et Commercial S.A. ainsi qu'en attestent les certificats délivrés par cette dernière et par les Commissaires aux comptes de la Société en date de ce jour.

Il rappelle au Conseil que par ses 26^{ème}, 37^{ème} et 42^{ème} résolutions, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil tous pouvoirs et compétence, à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à l'émission et la réalisation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital 2 et de l'Augmentation de Capital 3, et notamment de, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée et constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant.

Il est en conséquence demandé au Conseil de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital 2 et de l'Augmentation de Capital 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

au vu du certificat du dépositaire des fonds délivré par Crédit Industriel et Commercial S.A. et du certificat du dépositaire délivré, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, par les Commissaires aux comptes de la Société en date de ce jour dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital 2 et de l'Augmentation de Capital 3,

constate, au vu des bulletins de souscriptions signés par chacun des bénéficiaires du PIPE, la souscription par ces derniers de 9.307.528 actions ordinaires, et la libération, à l'appui de ces souscriptions, de l'intégralité du montant exigible de cette souscription, soit la somme globale de 93.075.280 euros libérée comme suit :

- à hauteur de 89.403.780 euros par versement d'espèces ; et
- à hauteur de 3.671.500 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que l'un des bénéficiaires du PIPE (Goldman Sachs Bank Europe SE) détient à l'encontre de la Société en sa qualité de coordinateur global et teneur de livre associé dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, correspondant à sa commission différée (la « **Commission Différée** ») ;

décide de clore par anticipation la période de souscription de l'Augmentation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital 2 et de l'Augmentation de Capital, et

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital 2 et de l'Augmentation de Capital 3 en date de ce jour.

2. **CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES PREVUES PAR LE TRAITE DE FUSION CONCLU ENTRE TRANSITION ET ARVERNE GROUP LE 27 JUILLET 2023**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, approuvé la fusion par voie d'absorption de la société Arverne Group SAS (« **Arverne** ») par la Société (la « **Fusion** ») ainsi que l'augmentation de capital de la Société en rémunération de la Fusion, sous la condition suspensive de la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital en vertu de la délégation consentie aux termes de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale au profit des personnes visées aux 27^{ème} à 36^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale et sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du traité de fusion conclu en date du 27 juillet 2023 entre Arverne et la Société relatif au projet de Fusion (le « **Traité de Fusion** »).

Il indique au Conseil d que l'ensemble des conditions auxquelles était subordonnée la réalisation de la Fusion ont désormais été réalisées, compte tenu des éléments suivants :

- le 26 juillet 2023, l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence B de la Société a approuvé le Rapprochement d'Entreprises à la majorité requise (les deux-tiers des voix exprimées) ;
- le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé les termes du Traité de Fusion et a donné tout pouvoir au Président-Directeur Général pour signer le Traité de Fusion ;
- le 27 juillet 2023, l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** ») a approuvé (i) sous le numéro d'approbation 23-331, le prospectus préparé par la Société dans le cadre du projet de Fusion, et (ii) sous le numéro d'approbation 23-332, le prospectus préparé par la Société pour les besoins du PIPE ;
- le 27 juillet 2023, Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Jean-Noël Munoz, commissaires à la Fusion, ont remis leur rapport sur les conditions de la Fusion et sur la valeur des apports en nature conformément à l'article L. 236- 10 du Code de commerce ;
- le 12 septembre 2023, la réalisation de l'apport à Arverne de 77.760 actions de la société Lithium de France SAS, rémunéré par la création au bénéfice des apporteurs d'un nombre total de 39.876 actions ordinaires nouvelles d'Arverne ;
- le 14 septembre 2023, la réalisation de l'apport à Arverne de 340.592 actions de la société Lithium de France SAS, rémunéré par la création au bénéfice des apporteurs d'un nombre total de 174.668 actions ordinaires nouvelles d'Arverne ,
- le 14 septembre 2023, comme évoqué ci-dessus, l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, approuvé la Fusion ainsi que l'augmentation de capital de la Société en rémunération de la Fusion ;
- le 14 septembre 2023, l'assemblée générale des actionnaires d'Arverne a approuvé, l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion, en ce compris celles relatives à l'évaluation des actifs apportés et à leur rémunération ;
- le 14 septembre 2023, le Conseil d'administration a décidé de procéder à l'Augmentation de Capital 1, l'Augmentation de Capital 2 et l'Augmentation de Capital 3 ;
- le 18 septembre 2023, les greffes du Tribunal de commerce de Paris et de Pau ont confirmé l'absence, dans le délai réglementaire applicable, d'opposition de créanciers ayant pour objet ou pour effet le remboursement par Arverne d'une créance d'un montant supérieur à 2 millions d'euros ou la constitution de garantie par Arverne d'un montant supérieur à 2 millions d'euros ;
- le 19 septembre 2023, le Conseil d'administration a, conformément à la décision précédente, constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, l'Augmentation de Capital 2 et l'Augmentation de Capital 3, confirmant donc la réalisation définitive du PIPE ;
- au 19 septembre 2023, compte tenu de la réalisation du PIPE, la Société détient un montant de Liquidités Disponibles (tel que ce terme est défini dans le Traité de Fusion) au moins égal à 130 millions d'euros.

Le Président met à la disposition des membres du Conseil d'administration l'ensemble des documents attestant les éléments qui précèdent.

Il est en conséquence demandé au Conseil de constater la réalisation définitive de la Fusion en date de ce jour, date de réalisation du PIPE.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

constate que l'ensemble des conditions auxquelles était subordonnée la réalisation de la Fusion ont été réalisées et qu'en conséquence la Fusion est définitivement réalisée ce jour, date de réalisation du PIPE, étant rappelé que la date d'effet de la Fusion, d'un point de vue comptable, est fixée au 1^{er} janvier 2023,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de la Fusion, soit l'émission d'un total de dix-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (18.239.589) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes,

donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre Brossollet à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du code de commerce.

3. CONSTATATION DE LA CONVERSION DE LA TOTALITE DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES PAR ARVERNE GROUP SAS LE 10 MARS 2023 IMMEDIATEMENT AVANT LA REALISATION DE LA FUSION EN 220.275 ACTIONS D'ARVERNE GROUP SAS ELLES-MEMES ECHANGEES EN 1.539.346 ACTIONS DE L'ENTITE FUSIONNEE

Puis, le Conseil, **prend acte** que, conformément à leurs termes, les 1.500.000 obligations convertibles émises par la société Arverne le 10 mars 2023 (les « OC₂₀₂₃ ») ont été automatiquement converties en 220.275 actions nouvelles d'Arverne, selon le ratio de conversion stipulé à l'article 4.1.2. des « *termes et conditions d'obligations tranche 1 convertibles en actions Arverne Group ou échangeables en actions Lithium de France émises dans le cadre d'un programme d'émission d'un montant nominal total maximal de 30.000.000 €* » ce jour un instant de raison avant la réalisation effective de la Fusion en 1.539.346 actions de la Société.

4. CONSTATATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ET DE SA COMPOSITION AU RESULTAT DE LA REALISATION DU PIPE ET DE LA FUSION

Le Conseil **constate** que, compte-tenu de la réalisation du PIPE et de la Fusion, et de la conversion des OC₂₀₂₃, le capital social de la Société s'élève à cinq cent cinquante mille huit cent quatre euros et quarante-neuf cents (550 804,49 €) et est composé de cinquante-cinq millions quatre-vingt mille quatre-cent quarante-neuf (55.080.449) actions, dont :

- trente-quatre millions sept-cent quatre-vingt-six mille et une (34.786.001) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées ;
- un million huit cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-trois (1.835.553) actions de préférence de catégorie A2 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées ;
- un million huit cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-six (1.835.556) actions de préférence de catégorie A3 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées ;
- un million trois cent soixante-seize mille six cent soixante-sept (1.376.667) actions de préférence de catégorie A4 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées ; et
- quinze millions deux-cent quarante-six mille six-cent soixante-douze (15.246.672) actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune ayant vocation à être rachetées et annulées en date du 5 octobre 2023.

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE A LAQUELLE ETAIENT SUBORDONNEES CERTAINES DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président rappelle que certaines des décisions prises par l'Assemblée Générale étaient subordonnées à la réalisation de la Fusion. La Fusion ayant été réalisée ce jour, le Président invite le Conseil à constater la levée de ladite condition et la prise d'effet desdites décisions à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

en conséquence de la réalisation de la Fusion,

constate, en tant que de besoin, la prise d'effet à la date de réalisation de la Fusion :

- de la démission de leurs fonctions de membres du Conseil de Monsieur Xavier Caïtucoli, de Schuman Invest, de Monsieur Fabrice Dumonteil, de Madame Béatrice Dumurgier, de Madame Christine Kolb, de la société COWIN, de Madame Monique Roosmale Nepveu, conformément aux termes des 1^{ère} à 7^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale,
- de la nomination en qualité de membres du Conseil de Monsieur Pierre Brossollet, de Monsieur Xavier Caïtucoli, de la société ADEME Investissement, de Madame Tiphaine Auzière, de la société COWIN, de Madame Françoise Malrieu, de Madame Karine Charbonnier et de la société AROSCO, conformément aux termes des 8^{ème} à 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, et de la société Renault SAS, conformément aux termes de la 69^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- de la nomination de Monsieur Fabrice Dumonteil en qualité de censeur, conformément aux termes de la 16^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- des décisions prises aux termes des 18^{ème} (rémunération des administrateurs), 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale (approbation de la politique de rémunération des administrateurs, du président directeur général et du directeur général),
- de la modification de l'objet social, conformément aux termes de la 44^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- du changement dénomination de la Société en « Arverne Group », conformément aux termes de la 45^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- de l'adoption par la Société de la qualité de société à mission, conformément aux termes de la 46^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- du transfert du siège social de la Société au 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, conformément aux termes de la 47^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- des modifications statutaires décidées aux termes des 48^{ème} à 50^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale (la 51^{ème} résolution ayant été rejetée par l'Assemblée Générale),

constate en conséquence l'entrée en vigueur des statuts refondus, tels que figurant en annexe 1 du présent procès-verbal, tenant compte du montant du capital social au résultat de la réalisation des augmentations de capital et de la Fusion.

6. GOUVERNANCE AU RESULTAT DE LA REALISATION DE LA FUSION

6.1. Constatation de la cessation des fonctions du président directeur général

Au résultat de la réalisation de la Fusion, les fonctions de président directeur général de Monsieur Xavier Caïtucoli ont pris fin ce jour.

Le Conseil est donc invité à désigner un nouveau président du Conseil ainsi qu'un nouveau directeur général.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

prend acte de la cessation des fonctions de président directeur général de Monsieur Xavier Caïtucoli à compter de ce jour,

précise, à toutes fins utiles, que Monsieur Xavier Caïtucoli a été à nouveau nommé administrateur de la Société lors de l'Assemblée Générale.

6.2. Choix des modalités d'exercice de la Direction générale

Puis, le Conseil est invité à choisir les modalités d'exercice de la direction générale de la Société. Il est rappelé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 14 des nouveaux statuts de la Société, la direction générale de la Société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Il est donc proposé, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 14 susvisé des nouveaux statuts de la Société, de décider que le président du conseil d'administration cumulera ses fonctions avec celles de directeur général de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

décide, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 14 des statuts, que le président du conseil d'administration assumera également les fonctions de directeur général.

6.3. Nomination du président directeur général – fixation de ses pouvoirs et sa rémunération

En conséquence de ce qui précède, le Conseil est ensuite invité à nommer le président directeur général.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

nomme Monsieur Pierre Brossollet en qualité de président directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025,

rappelle que Monsieur Pierre Brossollet :

(i) en sa qualité de président du conseil d'administration, représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, et

(ii) en sa qualité de directeur général, assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, représente la Société dans ses rapports avec les tiers, est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société et est, dans la limite de ces pouvoirs, habilité à désigner tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

Monsieur Pierre Brossollet remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement à l'exercice de celles-ci.

[...]

6.4. Nomination d'un directeur général délégué – fixation de ses pouvoirs et sa rémunération

Monsieur Pierre Brossollet indique au Conseil qu'il souhaite être assisté dans ses fonctions de président directeur général par un directeur général délégué et propose la nomination en cette qualité de Monsieur Sébastien Renaud.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

sur proposition du président directeur général,

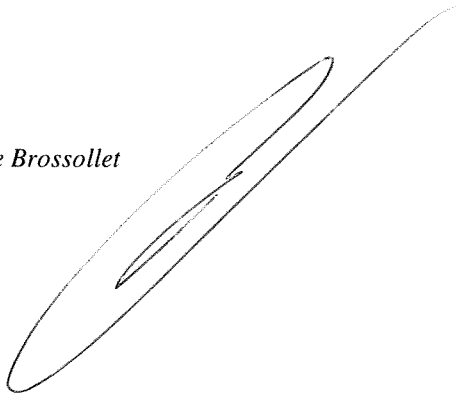
nomme Monsieur Sébastien Renaud en qualité de directeur général délégué pour la durée du mandat de directeur général de Monsieur Pierre Brossollet, étant précisé que lors de la cessation par Monsieur Pierre Brossollet de ses fonctions de directeur général, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Sébastien Renaud demeurera en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, à moins que le conseil d'administration ne décide la cessation immédiate de ses fonctions,

rappelle que Monsieur Sébastien Renaud, en sa qualité de directeur général délégué, disposera des mêmes pouvoir que le directeur général.

Monsieur Sébastien Renaud remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement à l'exercice de celles-ci.

Extrait certifié conforme par le président directeur général

Pierre Brossollet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Brossollet', written over a faint, large, light-colored oval shape.

ANNEXE 1
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

ARVERNE GROUP

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 550 804,49 euros
Siège social : 2 Avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau
895 395 622 RCS Pau

STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2023
et décisions prises par le conseil d'administration du 19 septembre 2023*

Certifiés conformes

M. Pierre Brossollet
Président Directeur Général

2.2. Raison d'être

Par son savoir-faire unique, le groupe Arverne libère le potentiel des géo-ressources et les valorise durablement pour une transition énergétique pragmatique au service de la prospérité des territoires.

2.3. Objectifs sociaux et environnementaux

Les objectifs sociaux et environnementaux de la Société sont :

- Objectif social :

Encourager une société vertueuse en s'appuyant sur les femmes et les hommes au sein de l'entreprise et des territoires.

- Objectif environnemental :

Agir en énergéticien audacieux pour défendre une transition énergétique pragmatique.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ARVERNE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions Ordinaires, d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 ou d'Actions B suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions Ordinaires, des Actions A2, des Actions A3, des Actions A4 ou des Actions B.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions Ordinaires, d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 et d'Actions B nouvelles, chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions de la catégorie de laquelle il est détaché.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions Ordinaires, les Actions A ou les Actions B, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute deux jours de bourse avant l'ouverture de celle-ci et s'achève deux jours de bourse avant sa clôture.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public (autre que celle mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ou d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 ou d'Actions B, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions A2, des Actions A3, des Actions A4, des Actions B ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions Ordinaires ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, à l'exception du droit de vote sur les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui est exercée par l'usufruitier.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-proprétaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Stipulations générales communes à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire et Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts. Les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales (mais donnent droit à participer aux Assemblées générales).

Chaque Action A2, Action A3 et Action A4 donne en outre respectivement le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3 et d'Actions A4 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Chaque Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire (en ce compris les actionnaires titulaires d'Actions A2, Actions A3 et Actions A4) a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, à l'exception des Actions A2, Actions A3 et Actions A4 qui ne donnent droit au versement d'un dividende qu'à hauteur d'un montant correspondant à un centième (1/100^{ème}) du dividende revenant aux Actions B ou aux Actions Ordinaires. Chaque Action donne également droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, les Actions A bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ; et
- (ii) la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A après (a) le remboursement d'un montant correspondant, pour chaque Action B, à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B tel que prévu à l'Article 11.3 des Statuts, puis (b) le paiement, à parts égales entre les Actions B, des intérêts générés le cas échéant par les sommes mises en séquestre correspondant au produit de souscription des Actions B tel que prévu à l'Article 11.3 des Statuts.

11.3. Droits et obligations attachées aux Actions B

Les Actions B sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts et stipulées rachetables à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Action B dans les conditions et selon les modalités prévues par les Statuts.

Les Actions B rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 seront annulées par voie de réduction du capital social de la Société ainsi qu'il est précisé à l'Article 11.4.2. Les Actions B que la Société viendrait à auto-détenir pourront également être annulées par voie de réduction du capital social de la Société, sur décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.3.1. Droit de se prononcer sur un projet de Rapprochement d'Entreprises

Les Actions B donnent droit à leurs titulaires de se prononcer sur tout projet de Rapprochement d'Entreprises qui leur est soumis par le Conseil d'administration dans le cadre d'une assemblée spéciale qui est convoquée et se réunit aux fins d'approuver ou de rejeter un projet de Rapprochement d'Entreprises dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts.

11.3.2. Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits dans l'ordre suivant ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis
- (ii) après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A, le remboursement d'un montant correspondant, pour chaque Action B, à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B ; puis

7. Le Rapprochement d'Entreprises, dont le projet a été approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 20, doit avoir été réalisé par la Société au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

Seules sont rachetées par la Société les Actions B non démembrées dont est propriétaire un actionnaire ayant respecté strictement les conditions décrites ci-avant et uniquement dans la limite du nombre des Actions B détenues par cet actionnaire.

11.4.2. Modalités du rachat des Actions B

La Société procède au rachat des Actions B dans un délai expirant au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.

Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 11.4.1 sont réalisées.

Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix (10) euros.

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.4 sont annulées après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.4.3. Information liée au rachat des Actions B

Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 11.4, sont rappelées dans la Notice du Projet de Rapprochement d'Entreprises.

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 11.4 au moyen de l'avis de rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions B en application du présent Article 11.4.

11.4.4. Registre des achats et des ventes

La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions B, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.5. Conversion des Actions A et des Actions B en Actions Ordinaires

En cas de réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 des Statuts, sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action B, du seul fait et par le seul effet de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

Un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la conversion en Actions Ordinaires des Actions A et des Actions B est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

ARTICLE 12. TRANSMISSION

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou des droits de vote de la Société.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le président de la réunion.

13.3. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, n'est pas prépondérante.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

14.3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

- Les membres du comité de mission ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions.

16.1.2. Durée des fonctions

Les membres du comité de mission sont nommés pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs fonctions sont renouvelables sans limitation.

Ils sont révocables à tout moment sans avoir à justifier d'un juste motif par décision du Conseil d'administration. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la Société. La rupture du contrat de travail liant la Société à un membre du comité de mission met automatiquement fin à ses fonctions au sein de ce dernier.

La révocation du président du comité de mission vaut révocation de ses fonctions de membre du comité de mission.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, moyennant un préavis de trois mois par tout moyen écrit, y compris courriel, adressé au président du Conseil d'administration.

16.1.3. Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les membres du comité de mission ne peuvent être représentés que par un autre membre aux réunions du comité de mission.

Le Directeur Général de la Société est convié aux séances du comité de mission sans voix délibérative, et peut s'y faire représenter par toute personne de son choix.

Le comité de mission a la faculté d'inviter ponctuellement à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité de mission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de mission est prépondérante.

Les réunions du comité de mission sont retranscrites dans des procès-verbaux selon les modalités prévues par le règlement du comité.

16.1.4. Travaux du comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 2.2 des présents statuts.

L'organisme procède ensuite à la vérification de l'exécution des objectifs selon la périodicité et dans les conditions prévues par la loi.

La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission et publié selon la législation en vigueur.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.5. Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

20.6. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action, étant toutefois rappelé que les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de cette même année.

ARTICLE 24. BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des Statuts, a réalisé un bénéfice,

ARTICLE 29. LIQUIDATION

29.1. Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

29.2. Liquidation – Clôture

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, en conformité avec les droits des Actions A et des Actions B sur l'actif social et le boni de liquidation tels que décrits aux Articles 11.2 et 11.3 des Statuts et selon l'ordre de priorité suivant :

- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis
- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ; puis
- le remboursement d'un montant correspondant, pour chaque Action B, à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis
- le paiement, à parts égales entre les Actions B, des intérêts générés le cas échéant par les sommes mises en séquestre correspondant au produit de souscription des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A ; puis enfin,
- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A.

En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et (ii) la conversion des Actions B et de tout ou partie des Actions A en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 11.5 des Statuts, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, selon l'ordre de priorité suivant :

Annexe 1

Définitions

Actions	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A2	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A3	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A4	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions B	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions Ordinaires	a la signification donnée à l'Article 6.
Comité Stratégique	désigne le comité stratégique du Conseil d'administration de la Société, dont la composition et les missions seront établies par le règlement intérieur du Conseil d'administration.
Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de six (6) mois si la Société a signé un accord juridiquement contraignant avec le vendeur d'une cible potentielle et a convoqué une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B aux fins d'approuver ou de rejeter ledit projet de Rapprochement d'Entreprises dans le délai susmentionné de vingt-quatre (24) mois.
Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Directeur Général	a la signification donnée à l'Article 14.1.
Président	a la signification donnée à l'Article 13.2.
Rapprochement d'Entreprises	désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine de la transition énergétique, tel que visé à l'article 2.
Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Statuts	désigne les présents statuts.
Société	a la signification qui lui est donnée en première page des Statuts.

TRANSITION

Société anonyme au capital social de 275.333,32 euros
Siège social : 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris
895 395 622 RCS Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze septembre,

Les membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») se sont réunis par voie de visioconférence, sur convocation de son Président, Monsieur Xavier Caïtucoli.

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

- Monsieur Xavier Caïtucoli ;
- Schuman Invest, représentée par Monsieur Erik Maris, en qualité de représentant permanent ;
- Monsieur Fabrice Dumonteil ;
- Madame Christine Kolb ;
- Cowin, représentée par Madame Colette Lewiner, en qualité de représentant permanent ;
- Madame Monique Roosmale Nepveu ; et
- Madame Béatrice Dumurgier.

Le registre de présence mentionne le nom des membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

La moitié au moins de ses membres étant présents, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Monsieur Xavier Caïtucoli, en qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Président** »), préside la séance.

Le Président propose aux membres du Conseil d'administration, qui l'acceptent, de nommer Monsieur Fabrice Dumonteil en qualité de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 14 septembre 2023 ;
- Utilisation de la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à la Première Augmentation de Capital Initiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Utilisation de la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à la Seconde Augmentation de Capital Initiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Utilisation de la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à l'Augmentation de Capital Additionnelle, avec suppression du droit

préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

- Fixation de la date de rachat des Actions B auprès des Actionnaires Retrayants ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

1 Prise d'acte de l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 14 septembre 2023

Le Président rappelle que la Société et Arverne Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 850 295 957 (« **Arverne** ») ont conclu le 16 juin 2023 un accord de rapprochement d'entreprises (le « **Rapprochement d'Entreprises** »).

Le Président rappelle à ce titre que le Rapprochement d'Entreprises comprendrait :

- o une fusion, par laquelle la Société absorberait Arverne (la « **Fusion** ») et à l'issue de laquelle la Société détiendrait tous les éléments d'actif et de passif d'Arverne ; et
- o concomitamment à la Fusion, (i) l'émission d'un nombre maximum de 9 292 528 actions ordinaires nouvelles à émettre à un prix de souscription de 10,00 euros chacune (prime d'émission incluse) dans le cadre de deux augmentations de capital réalisées par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservées au profit exclusif d'investisseurs identifiés nommément désignés (les « **Augmentations de Capital Initiales** »), et le cas échéant (ii) d'un nombre maximum de 6 887 850 actions ordinaires nouvelles à émettre à un prix de souscription de 10,00 euros chacune (prime d'émission incluse) dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif d'investisseurs additionnels entrant dans une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital Additionnelle** » et avec les Augmentations de Capital Initiales, l'« **Augmentation de Capital « PIPE** »), l'Augmentation de Capital « PIPE » étant limitée à un montant de 133 millions d'euros (prime d'émission incluse).

Le Président rappelle en outre que le 27 juillet 2023 :

- o la Société et Arverne ont conclu un projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »), qui fixe les conditions et modalités de la Fusion ;
- o l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») a approuvé (i) sous le numéro d'approbation 23-331, le prospectus préparé par Transition dans le cadre du projet de Fusion, et (ii) sous le numéro d'approbation 23-332, le prospectus préparé par Transition pour les besoins de l'Augmentation de Capital « PIPE » (le « **Prospectus PIPE** »).

Le Président rappelle par ailleurs que, pour les besoins du Rapprochement d'Entreprises, les actionnaires de la Société ont été convoqués à une assemblée générale mixte le 14 septembre 2023 à 8 heures (l'« **Assemblée Générale** ») dans les locaux du cabinet Bredin Prat SAS, situé 53, quai d'Orsay, 75007 Paris, afin de se prononcer sur une série de résolutions, et notamment sur l'approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital en rémunération de la Fusion, ainsi que sur l'approbation des Augmentations de Capital Initiales et de l'Augmentation de Capital Additionnelle.

Le Président indique enfin que, l'Assemblée Générale s'est bien tenue ce jour et que l'ensemble des résolutions relatives à la Fusion et à l'Augmentation de Capital « PIPE » ont été approuvées par les actionnaires de la Société aux majorités requises et notamment :

- aux termes de la 24^{ème} résolution, l'Assemblée Générale a approuvé sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion ;
- aux termes de la 25^{ème} résolution, l'Assemblée Générale a, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion, décidé l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un total de dix-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (18.239.589) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) ;
- aux termes des 26^{ème} à 41^{ème} résolutions, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider les deux Augmentations de Capital Initiales au profit de certains investisseurs dénommés ;
- aux termes de la 42^{ème} résolution, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider l'Augmentation de Capital Additionnelle au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **prend acte** que l'Assemblée Générale tenue ce jour, a approuvé aux majorités requises, l'ensemble des résolutions susvisées relatives à la Fusion et à l'Augmentation de Capital « PIPE » qui lui ont été soumises lors de ladite Assemblée Générale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

2 Utilisation de la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à la Première Augmentation de Capital Initiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de sa 26^{ème} résolution, sous réserve de l'adoption des 27^{ème} à 36^{ème} résolutions, notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de six millions quatre cent douze mille cent cinquante (6.412.150) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-quatre millions cent vingt et un mille cinq cents (64.121.500) euros (la « **Première Augmentation de Capital Initiale** ») ;
- décidé de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ; et
- délégué tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à l'émission et la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, et notamment de : (i) déterminer le montant de toute augmentation de capital à réaliser en vertu de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, (ii) arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre, (iii) déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires, (iv) en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, (v) recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-après la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée, (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, (ix) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, (x) et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Le Président indique en outre qu'aux termes de ses 27^{ème} à 36^{ème} résolutions, l'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes (les « **Bénéficiaires de la Première Augmentation de Capital Initiale** ») dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires souscrites	Montant de la souscription (en euros)
ADEME Investissement	3.000.000	30.000.000
Crédit Mutuel Equity SCR	1.500.000	15.000.000
Union Chimique	1.000.000	10.000.000
Goldman Sachs Bank Europe SE	367.150	3.671.500
Herrenknecht AG	200.000	2.000.000

Groupe Idec Invest Innovation S.A.S	100.000	1.000.000
Sicav Marignan	100.000	1.000.000
Seb Alliance	100.000	1.000.000
ESTIMO S.A.	25.000	250.000
Société Civile de l'Ermitage Saint-Joseph	20.000	200.000

Après avoir rappelé que, selon le calendrier indicatif du Rapprochement d'Entreprises, il est prévu que la Première Augmentation de Capital Initiale soit réalisée le 19 septembre 2023 concomitamment, et immédiatement avant la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, sous réserve qu'il ait été satisfait ou renoncé aux conditions suspensives de la Fusion stipulées dans le Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation** »), le Président propose au Conseil d'administration de faire usage de la délégation de compétence octroyée aux termes de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et de procéder à la Première Augmentation de Capital Initiale.

Conformément aux termes de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, le Conseil d'administration et connaissance prise du Prospectus PIPE :

- **décide** de faire usage de la délégation de compétence conférée par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- **décide** par conséquent de procéder à la Première Augmentation de Capital Initiale et **décide** en conséquence d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de soixante-quatre mille cent vingt-et-un euros et cinquante centimes (64.121,50), par l'émission de six millions quatre cent douze mille cent cinquante (6.412.150) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de soixante-quatre millions cent vingt et un mille cinq cents (64.121.500) euros ;
- **décide** que cette Première Augmentation de Capital Initiale sera réservée au profit exclusif des Bénéficiaires de la Première Augmentation de Capital Initiale dans les proportions susvisées ;
- **décide** de fixer la période de souscription de la Première Augmentation de Capital du 14 septembre 2023 au 22 septembre 2023 ;
- **décide** que le prix de souscription des actions ordinaires émises devra être intégralement libéré en numéraire, y compris le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;
- **décide** de subdéléguer au Président-Directeur-Général les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ladite décision et, notamment à l'effet de :
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances, procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - recueillir auprès des Bénéficiaires de la Première Augmentation de Capital Initiale la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger

sa durée ;

- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires sur la base (i) du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements et (ii) le cas échéant, du certificat des commissaires aux comptes pour les libérations d'actions par compensation de créances, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et, en conséquence, constater la réalisation définitive de la Première Augmentation de Capital Initiale ;
- procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la Première Augmentation de Capital Initiale ;
- le cas échéant, imputer les frais de la Première Augmentation de Capital Initiale sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à la Première Augmentation de Capital Initiale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles issues de la Première Augmentation de Capital Initiale sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ;
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de la Première Augmentation de Capital Initiale et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

3 Utilisation de la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à la Seconde Augmentation de Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de sa 37^{ème} résolution, sous réserve de l'adoption des 38^{ème} à 41^{ème} résolutions, notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de deux millions huit cent quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit (2.880.378) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de vingt-huit millions huit cent trois mille sept cent quatre-vingts (28.803.780) euros (la « **Seconde Augmentation de Capital Initiale** ») ;
- décidé de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ; et
- délégué tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à l'émission et la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, et notamment de : (i) déterminer le montant de toute augmentation de capital à réaliser en vertu de la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, (ii) arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre, (iii) déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires, (iv) en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, (v) recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-après la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée, (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, (ix) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, (x) et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale

Le Président indique en outre qu'aux termes de ses 38^{ème} à 41^{ème} résolutions, l'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes (les « **Bénéficiaires de la Seconde Augmentation de Capital Initiale** ») dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires souscrites	Montant de la souscription (en euros)
Renault SAS	2.580.378	25.803.780
Crescend'Green	100.000	1.000.000
Schuman Invest	100.000	1.000.000
Eiffel Essentiel SLP	100.000	1.000.000

Après avoir rappelé que, selon le calendrier indicatif du Rapprochement d'Entreprises, il est prévu que la Seconde Augmentation de Capital Initiale soit réalisée à la Date de Réalisation, le Président propose au

Conseil d'administration de faire usage de la délégation de compétence octroyée aux termes de la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et de procéder à la Seconde Augmentation de Capital Initiale

Conformément aux termes de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, le Conseil d'administration et connaissance prise du Prospectus PIPE :

- **décide** de faire usage de la délégation de compétence conférée par la 37^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- **décide** par conséquent de procéder à la Seconde Augmentation de Capital Initiale et **décide** en conséquence d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de vingt-huit mille huit cent trois euros et soixante-dix-huit centimes (28.803,78) par l'émission, d'un nombre de deux millions huit cent quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit (2.880.378) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de vingt-huit millions huit cent trois mille sept cent quatre-vingts (28.803.780) euros ;
- **décide** que cette Seconde Augmentation de Capital Initiale sera réservée au profit exclusif des Bénéficiaires de la Seconde Augmentation dans les proportions susvisées ;
- **décide** de fixer la période de souscription de la Seconde Augmentation de Capital du 14 septembre 2023 au 22 septembre 2023 ;
- **décide** que le prix de souscription des actions ordinaires émises devra être intégralement libéré en numéraire lors de leur souscription ;
- **décide** de subdéléguer au Président-Directeur-Général les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ladite décision et, notamment à l'effet de :
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances, procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
 - recueillir auprès des Bénéficiaires de la Seconde Augmentation de Capital Initiale la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée ;
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de la Seconde Augmentation de Capital Initiale ;
 - procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital Initiale ;
 - le cas échéant, imputer les frais de la Seconde Augmentation de Capital Initiale sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à la Seconde Augmentation de Capital Initiale ;

- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles issues de la Seconde Augmentation de Capital Initiale sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ;
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital Initiale et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

4 Utilisation de la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale à l'effet de procéder l'Augmentation de Capital Additionnelle, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale, aux termes de sa 42^{ème} résolution, a notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de six millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante (6.887.850) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-huit millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cents 68.878.500 euros ;
- décidé de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - o les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - o le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - o la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en et de réserver l'augmentation du capital de la Société au profit de la catégorie de personnes suivantes (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Additionnelle** ») répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce :
 - toute personne physique ou morale, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ayant investi au moins 1 million d'euros au cours des 36 derniers mois ou ayant pour stratégie d'investir, dans le secteur de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ; et/ou

- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
- délégué tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à l'émission et la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la 42^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, et notamment de : (i) déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital objet de la 42^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, (ii) arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre, (iii) déterminer le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la 42^{ème} résolution, (iv) arrêter la liste des bénéficiaires des actions nouvelles au sein de la catégorie des personnes susvisée et le nombre d'actions à émettre au profit de chacune d'elles, (v) déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires, (vi) recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents, (v) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée, (vi) constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, (vii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de toute augmentation de capital décidée en vertu de la 42^{ème} résolution, (viii) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, (vii) et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la 42^{ème} résolution.

Le Président indique enfin que K3TECH a fait part de sa volonté de participer à l'Augmentation de Capital Additionnelle à hauteur de 150.000 euros.

Après avoir rappelé que, selon le calendrier indicatif du Rapprochement d'Entreprises, il est prévu que l'Augmentation de Capital Additionnelle soit réalisée à la Date de Réalisation, le Président propose au Conseil d'administration de faire usage de la délégation de compétence octroyée aux termes de la 42^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et de procéder à l'Augmentation de Capital Additionnelle.

Conformément aux termes de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 42^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, le Conseil d'administration et connaissance prise du Prospectus PIPE :

- **décide** de faire usage de la délégation de compétence conférée par la 42^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- **décide** de procéder à l'Augmentation de Capital Additionnelle, et **décide** en conséquence d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cent cinquante euros (150,00), par l'émission d'un nombre de quinze mille (15.000) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission

pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de cent cinquante mille (150.000) euros ;

- **décide** de réserver la souscription des 15.000 actions ordinaires susvisées au bénéfice exclusif de K3TECH, cette dernière ayant confirmé répondre aux critères de la catégorie de personnes visée à la 42^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- **décide** de fixer la période de souscription de l'Augmentation de Capital Additionnelle du 14 septembre 2023 au 22 septembre 2023 ;
- **décide** que le prix de souscription des actions ordinaires émises devra être intégralement libéré en numéraire lors de leur souscription ;
- **décide** de subdéléguer au Président-Directeur-Général les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ladite décision et, notamment à l'effet de :
 - recueillir auprès du Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital Additionnelle la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée ;
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Augmentation de Capital Additionnelle ;
 - le cas échéant, imputer les frais de l'Augmentation de Capital Additionnelle sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'Augmentation de Capital Additionnelle ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Additionnelle sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Additionnelle et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

5 Arrêté du rapport complémentaire du conseil d'administration

En conséquence des décisions ci-dessus, le Conseil d'administration **arrête** à l'unanimité le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de la Première Augmentation de Capital Initiale, de la Seconde Augmentation de Capital Initiale et de l'Augmentation de Capital Additionnelle et contenant les informations prévues aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce.

6 Fixation de la date de rachat des Actions B auprès des Actionnaires Retrayants

Le Président rappelle en outre que, pendant la période ouverte du 21 juin 2023 au 20 juillet 2023 (la « **Période de Rachat** »), la Société a reçu des demandes de rachat de la part d'actionnaires (les « **Actionnaires** »).

Retrayants ») représentant 15 246 672 actions de préférence de catégorie B de la Société (les « **Actions B** ») (soit 73,8% des Actions B émises).

Le Président rappelle en outre que l'assemblée spéciale des titulaires des Actions B s'est tenue le 26 juillet 2023 et a approuvé le projet de Fusion à la majorité des deux tiers.

Le Président indique que, conformément aux stipulations des statuts de la Société, pour bénéficier du rachat de tout ou partie de ses Actions B, chaque Actionnaire Retrayant doit :

- avoir remis, pendant la Période de Rachat, à son intermédiaire financier un ordre de rachat portant sur tout ou partie de ses Actions B, selon les standards de traitement des opérations sur titres en Euroclear ;
- avoir, au 20 juillet 2023, la pleine et entière propriété du nombre d'Actions B dont il a demandé le rachat ;
- ne pas avoir transféré, à la date de rachat des Actions B par Transition, la pleine propriété du nombre d'Actions B dont il a demandé le rachat.

Le prix de rachat d'une Action B est égal à 10,00 €.

Le Président indique en outre que la Société doit procéder au rachat des Actions B dans un délai expirant au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter de la date de réalisation de la Fusion, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.

Le Président indique alors qu'il revient au Conseil d'administration de fixer la date exacte du rachat des Actions B et de procéder au rachat des Actions B dans le délai susmentionné, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat sont réalisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, connaissance prise des éléments ci-dessus :

- **fixe** la date de rachat des Actions B auprès des Actionnaires Retrayant au 5 octobre 2023 ;
- **prend acte** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur de lors d'une réunion ultérieure, procédera au rachat des Actions B auprès des Actionnaires Retrayants ayant le droit au rachat de leurs Actions B, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat sont réalisées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

7 **Questions diverses**

Aucune question autre que les points figurant à l'ordre du jour n'a été discutée entre les membres du Conseil d'Administration.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

8 Pouvoirs pour formalités


Le Conseil d'Administration décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente résolution à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou dépôts prescrits par la loi ou les règlements.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance et un administrateur.

DocuSigned by:
 Xavier CAÏTUCOLI
2C812984AA8A490...

M. Xavier Caïtuoli
Président

DocuSigned by:
 Erik Maris
7FF6279E4A6445E...

Schuman Invest SAS
Administrateur
Représentée par M. Erik Maris

DocuSigned by:


D0013CC27A4E4CE...

M. Fabrice Dumonteil

Administrateur et Secrétaire de séance

TRANSITION

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 275.333,32 euros

Siège social : 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris

895 395 622 R.C.S. Paris

(« **Transition** » ou la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à huit heures,

Les actionnaires de la société Transition se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** »), dans les locaux du cabinet Bredin Prat SAS (situé 53, quai d'Orsay, 75007 Paris) sur convocation faite par le Conseil d'administration de Transition dans les formes et délais légaux (i) par avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n°101 en date du 23 août 2023 valant avis rectificatif de l'avis de réunion paru au BALO du 2 août 2023 n°92 et (ii) par avis de convocation paru dans le journal d'annonces légales Actu-Juridique.fr n° 693599 en date du 30 août 2023. Chaque actionnaire inscrit au nominatif a également été convoqué par courrier.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Xavier Caïtucoli, président du Conseil d'administration et Directeur général de Transition (le « **Président** »).

Le Président procède aux formalités de constitution du bureau de l'Assemblée Générale (le « **Bureau** ») et appelle en qualité de scrutateurs les deux actionnaires, présents et représentés, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposant du plus grand nombre de voix. Ainsi, la société Eiffel Essentiel S.L.P., représentée par Monsieur Fabrice Dumonteil, a accepté les fonctions de scrutateur. Par ailleurs, la société Schuman Invest S.A.S., représentée par Monsieur Erik Maris, est désignée comme secrétaire de séance pour les besoins de l'Assemblée Générale.

Le cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2023, est présent et représenté par Monsieur François Buzy.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, établie et signée dans les conditions prévues par la loi, puis arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents à l'ouverture de l'Assemblée Générale, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 14.793.273 actions sur les 27.533.332 actions composant le capital social et ayant droit de vote, soit un quorum de 65,79 %.

Le quorum requis pour les décisions composant l'ordre du jour étant atteint et l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que sont mis à la disposition des actionnaires sur le bureau de l'Assemblée Générale :

- l'avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n°101 en date du 23 août 2023 valant avis rectificatif de l'avis de réunion paru au BALO du 2 août 2023 n°92 ;
- l'avis de convocation n° 693599 paru dans le journal d'annonces légales Actu-Juridique.fr en date du 30 août 2023 ;
- la brochure de convocation publiée sur le site internet de Transition (<http://spactransition.com>) ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits au nominatif et de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;

- la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents, à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- un extrait K-bis à jour de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, sur la réduction de capital proposée à la 23^{ème} résolution ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposée aux résolutions 26 à 36 et à la 43^{ème} résolution ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposée aux résolutions 37 à 41 et à la 43^{ème} résolution ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposée aux résolutions 42 et 43 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.228-92, L.225-135 et suivants et L.22-10-52 du Code de commerce, sur les émissions d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription proposées aux résolutions 53 à 61 et la 63^{ème} résolution ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre proposée aux résolutions 64 et 67 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.225-177 et R.225-144 du Code de commerce, sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions proposée aux résolutions 65 et 67 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription proposée aux résolutions 66 et 67 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, en application des articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise proposée à la résolution 68 ; et
- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site internet de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Constatation de la démission de Monsieur Xavier Caïtucoli de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
2. Constatation de la démission de Schuman Invest de son mandat de membre du Conseil d'administration ;

3. Constatation de la démission de Monsieur Fabrice Dumonteil de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
4. Constatation de la démission de Madame Béatrice Dumurgier de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
5. Constatation de la démission de Madame Christine Kolb de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
6. Constatation de la démission de COWIN de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
7. Constatation de la démission de Madame Monique Roosmale Nepveu de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
8. Nomination de Monsieur Pierre Brossollet en qualité de membre du Conseil d'administration ;
9. Nomination de Monsieur Xavier Caïtucoli en qualité de membre du Conseil d'administration ;
10. Nomination de ADEME Investissement en qualité de membre du Conseil d'administration ;
11. Nomination de Madame Tiphaine Auzière en qualité de membre du Conseil d'administration ;
12. Nomination de COWIN en qualité de membre du Conseil d'administration ;
13. Nomination de Madame Françoise Malrieu en qualité de membre du Conseil d'administration ;
14. Nomination de Madame Karine Charbonnier en qualité de membre du Conseil d'administration ;
15. Nomination de AROSCO en qualité de membre du Conseil d'administration ;
16. Nomination de Monsieur Fabrice Dumonteil en qualité de censeur ;
17. Nomination de KPMG SA en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
18. Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
19. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
20. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
21. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'intervenir sur les actions ordinaires de la Société pour un prix maximum d'achat de 20 euros par action ;

A titre extraordinaire :

23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
24. Approbation de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
25. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet ;

26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 64.121,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées ;
27. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
28. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
29. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
30. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
31. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
32. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
33. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
34. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
35. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
36. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
37. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 28.803,78 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées ;
38. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
39. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
40. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
41. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
42. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 68.878,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
43. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus ;
44. Modification de l'objet social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
45. Modification de la dénomination sociale de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
46. Adoption par la Société de la qualité de société à mission ;
47. Transfert du siège social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
48. Introduction de la possibilité pour le Conseil d'administration de désigner un ou plusieurs censeurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;

49. Instauration de la possibilité de désigner les administrateurs de la Société pour une durée inférieure à trois (3) ans à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
50. Modification de la limite d'âge applicable au président du Conseil d'administration et au directeur général à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
51. Instauration d'un droit de vote double dans les statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
52. Refonte des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
53. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières ;
54. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
55. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
56. Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'Assemblée Générale ;
57. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange ;
58. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
59. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique) ;
60. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers) ;
61. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
62. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

63. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus ;
64. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, assorties ou non de conditions de performance, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
65. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
66. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
67. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ;
68. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

A titre ordinaire :

69. Nomination de RENAULT SAS en qualité de membre du Conseil d'administration ; et
70. Pouvoirs pour les formalités.

Après consultation des actionnaires présents, le Bureau et le commissaire aux comptes sont dispensés de donner lecture des rapports du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre le débat et invite les actionnaires à poser toute question au Bureau. Le Président précise qu'aucune question écrite des actionnaires sur le fondement des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce n'a été reçue préalablement à cette Assemblée Générale.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, après avoir constaté que le quorum requis pour cette Assemblée Générale demeure atteint.

* * *

A titre ordinaire

1^{ère} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Xavier Caïtucoli de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 850 295 957 (« **Arverne** ») par la Société, visée à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale (la « **Fusion** »),

- **constate** la démission de Monsieur Xavier Caïtucoli de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

2^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Schuman Invest de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **constate** la démission de Schuman Invest de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

3^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Fabrice Dumonteil de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **constate** la démission de Monsieur Fabrice Dumonteil de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

4^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Madame Béatrice Dumurgier de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion

- **constate** la démission de Madame Béatrice Dumurgier de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

5^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Madame Christine Kolb de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **constate** la démission de Madame Christine Kolb de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

6^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de COWIN de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **constate** la démission de COWIN de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

7^{ème} RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Madame Monique Roosmale Nepveu de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **constate** la démission de Madame Monique Roosmale Nepveu de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

8^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Pierre Brossollet en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Monsieur Pierre Brossollet

Né le 15 mai 1977,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Pierre Brossollet a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

9^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Xavier Caïtucoli en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Monsieur Xavier Caïtuoli

Né le 30 novembre 1970,
De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Xavier Caïtuoli a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

10^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de ADEME Investissement en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

ADEME Investissement

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 155 bis, avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 684 183,

Représentée par :

Madame Karine Mère

Née le 20 novembre 1972,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

ADEME Investissement, représentée par Madame Karine Mère en qualité de représentant permanent, a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

11^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de Madame Tiphaine Auzière en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Madame Tiphaine Auzière

Née le 30 janvier 1984,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Madame Tiphaine Auzière a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

12^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de COWIN en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

COWIN

Société à responsabilité limitée,

Dont le siège social est situé 7, avenue de Suresnes, 92210 Saint-Cloud,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 484 452 693,

Représentée par :

Madame Colette Lewiner

Née le 19 septembre 1945,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

COWIN, représentée par Madame Colette Lewiner en qualité de représentant permanent, a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

13^{ème} RÉOLUTION

Nomination de Madame Françoise Malrieu en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Madame Françoise Malrieu

Née le 7 février 1946,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Madame Françoise Malrieu a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

14^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de Madame Karine Charbonnier en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Madame Karine Charbonnier

Née le 6 octobre 1968,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Madame Karine Charbonnier a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

15^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de AROSCO en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

AROSCO

Société à responsabilité limitée,
Dont le siège social est situé Domaine de Planhol, 43800 Malrevers,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy-en-Velay sous le numéro
847 849 437,

Représentée par :

Monsieur Frédéric Houssay

Né le 3 novembre 1967,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

AROSCO, représentée par Monsieur Frédéric Houssay en qualité de représentant permanent, a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

16^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Fabrice Dumonteil en qualité de censeur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion et de l'adoption de la 48^{ème} résolution,

décide de nommer en qualité de censeur :

Monsieur Fabrice Dumonteil

Né le 5 avril 1974,

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Fabrice Dumonteil a déclaré par avance qu'il accepterait ces fonctions pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 11.088.309, soit 76,53 %
Nombre de voix Contre : 3.999.964, soit 23,47%
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

17^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de KPMG SA en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- **décide** de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société :

KPMG SA

Tour EQHO,
2 avenue Gambetta - CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
775 726 417 RCS Nanterre

pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

18^{ème} RÉSOLUTION

Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du prospectus de fusion relatif à la Fusion décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** de fixer à 450.000 euros le montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion et pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

19^{ème} RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du prospectus de fusion relatif à la Fusion décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée à la section 13.2.3 du prospectus de fusion précité à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion et jusqu'au 31 décembre 2023.

Nombre total de voix exprimées : 14.292.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.292.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 501.000

Cette résolution est adoptée.

20^{ème} RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du prospectus de fusion relatif à la Fusion décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur général, telle que présentée à la section 13.2.1 du prospectus de fusion précité, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.292.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 10.892.309, soit 76,21% %
Nombre de voix Contre : 3.399.964, soit 23,79%
Nombre d'Abstentions : 501.000

Cette résolution est adoptée.

21^{ème} RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du prospectus de fusion relatif à la Fusion décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du directeur général délégué, telle que présentée à la section 13.2.2 du prospectus de fusion précité, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.292.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 10.892.309, soit 76,21% %

Nombre de voix Contre : 3.399.964, soit 23,79%

Nombre d'Abstentions : 501.000

Cette résolution est adoptée.

22^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'intervenir sur les actions ordinaires de la Société pour un prix maximum d'achat de 20 euros par action

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,
- **décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :
 - assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ; ou
 - honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; ou
 - acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ; ou
 - annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
 - plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,
- **décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de 15.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
 - **prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,
 - **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires,
 - **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

A titre extraordinaire

23^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

- **autorise** le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à la réduction corrélative du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,
- **décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

24^{ème} RÉSOLUTION

Approbation de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée Générale des 26^{ème} à 36^{ème} résolutions ci-après et de la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital en vertu des délégations consenties au Conseil d'administration par lesdites résolutions,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
 - des rapports établis par Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Jean-Noël Munoz, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 5 juillet 2023, sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
 - du traité de fusion et de ses annexes établi par acte sous seing privé en date du 27 juillet 2023, entre la Société et Arverne relatif au projet de fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société (le « **Traité de Fusion** »), et
 - du prospectus de fusion en vue de l'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché Euronext Paris des actions ordinaires de la Société devant être émises en rémunération de la Fusion (le « **Prospectus** »),
- **approuve** sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion aux termes duquel, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion, Arverne apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, et en particulier :
- la transmission universelle du patrimoine d'Arverne au profit de la Société,
 - les évaluations des éléments d'actif et de passif apportés qui ont été, conformément à la réglementation comptable applicable, effectuées sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022, et la valeur de l'actif net transmis par Arverne en résultant qui s'élève sur cette base à 10.318.414 euros,
 - la parité d'échange, déterminée par référence aux valeurs réelles respectives d'Arverne et de la Société, qui, au regard des méthodes d'évaluation détaillées en Annexe 5.1 du Traité de Fusion, s'établit à une action ordinaire d'Arverne pour 6,9883 actions ordinaires de Transition,
 - les modalités de rémunération des apports réalisés par Arverne consistant en l'attribution aux associés d'Arverne, d'un nombre total de dix-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (18.239.589) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, de la Société, à créer à titre d'augmentation du capital social de la Société,
 - le fait que la Société ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni au versement d'aucune soulte au profit des actionnaires d'Arverne,
 - le fait que la différence entre la valeur de l'actif net apporté (10.318.414 euros), et le montant de l'augmentation de capital de la Société résultant de la Fusion (182.395,89 euros), soit 10.136.018,11 euros, représentera le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de fusion » au bilan de la Société,
 - le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la date de réalisation définitive de la Fusion, entièrement libérées, qu'elles seront soumises à toutes les stipulations

statutaires de la Société, qu'elles seront émises avec jouissance courante et qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

- le transfert de propriété des éléments d'actif et de passif apportés par Arverne à la date de réalisation définitive de la Fusion fixée à la date de réalisation définitive de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 6 du Traité de Fusion, la Société étant réputée en avoir la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023,
 - une date d'effet de la Fusion, au plan comptable, au 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article R. 236-1, 5^o du Code de commerce.
- **prend acte** des obligations qu'entraîne pour la Société la reprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-297-1 III du Code de commerce et au Traité de Fusion, des engagements d'Arverne en ce qui concerne le plan d'attribution gratuite d'actions en vigueur à la date de réalisation définitive de la Fusion (le « **Plan AGA** ») et, en particulier :
- prend acte qu'à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, la Société se substituera à Arverne pour les engagements contractés par cette dernière à l'égard des bénéficiaires du Plan AGA,
 - décide d'appliquer le rapport d'échange retenu dans le Traité de Fusion aux 120.353 actions ordinaires d'Arverne attribuées gratuitement aux bénéficiaires du Plan AGA et non définitivement acquises à la réalisation de la Fusion, étant précisé que (i) conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du Plan AGA, le nombre d'actions ordinaires de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur et (ii) les autres termes et conditions du Plan AGA restent inchangés, et
 - en conséquence :
 - constate que lesdites 120.353 actions ordinaires d'Arverne attribuées gratuitement aux bénéficiaires du Plan AGA et non définitivement acquises à la réalisation de la Fusion pourront donner droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 841.054 actions ordinaires de la Société,
 - renonce, en tant que de besoin, au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront le cas échéant émises par la Société du fait de l'acquisition définitive de ces actions conformément aux termes du Plan AGA, étant précisé que cette décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des bénéficiaires du Plan AGA, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,
 - donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires du Plan AGA, à l'issue de la période d'acquisition, des actions ordinaires de la Société concernées, et
- **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- **prend acte** que la réalisation de la Fusion suite à la réalisation ou la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion, entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation d'Arverne, et la transmission universelle de son patrimoine à la Société.

Nombre total de voix exprimées : 14.292.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.292.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 501.000

Cette résolution est adoptée.

25^{ème} RÉOLUTION

Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236- 1 à L. 236-6 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée Générale (i) de la résolution précédente et (ii) des 26^{ème} à 36^{ème} résolutions ci-après et de la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital en vertu des délégations consenties au Conseil d'administration par lesdites résolutions,

sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
 - des rapports établis par Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Jean-Noël Munoz, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 5 juillet 2023, sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
 - du Traité de Fusion relatif à la Fusion, et
 - du Prospectus,
- **décide** l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un total de dix-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (18.239.589) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société,
 - **décide** que la différence entre la valeur de l'actif net apporté (10.318.414 euros), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société résultant de la Fusion (182.395,89 euros), soit 10.136.018,11 euros, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des

actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de fusion » au bilan de la Société,

- **autorise** le Conseil d'administration à :
 - prélever sur le montant de la prime de fusion les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - imputer sur le compte de prime de fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements d'Arverne par la Société, étant précisé que le solde de la prime de fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale,
 - prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,

- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - de constater la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du Traité de Fusion (ou la renonciation à ces conditions suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion,
 - de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de décider les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la Fusion,
 - de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché Euronext Paris,
 - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

26^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 64.121,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1 du Code de commerce et aux articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de six millions quatre cent douze mille cent cinquante (6.412.150) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-quatre millions cent vingt et un mille cinq cents (64.121.500) euros,
- **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- **rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,
- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

- **délègue** tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment de :
 - déterminer le montant de toute augmentation de capital à réaliser en vertu de la présente résolution,
 - arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre,
 - déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires,
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
 - recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-après la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
 - procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,
 - le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

27^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
ADEME Investissement	3.000.000	30.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

28^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Crédit Mutuel Equity SCR	1.500.000	15.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

29^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Union Chimique	1.000.000	10.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

30^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Goldman Sachs Bank Europe SE	367.150	3.671.500

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

31^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Herrenknecht AG	200.000	2.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

32^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Groupe Idec Invest Innovation S.A.S	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

33^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Sicav Marignan	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

34^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Seb Alliance	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

35^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
ESTIMO S.A.	25.000	250.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

36^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Société Civile de l'Ermitage Saint-Joseph	20.000	200.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

37^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 28.803,78 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1 du Code de commerce et aux articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de deux millions huit cent quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit (2.880.378) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de vingt-huit millions huit cent trois mille sept cent quatre-vingts (28.803.780) euros,

- **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce,

- **rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,

- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

- **délègue** tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment de :
 - déterminer le montant de toute augmentation de capital à réaliser en vertu de la présente résolution,
 - arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre,
 - déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires,
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,

- recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-après la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

38^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
RENAULT SAS	2.580.378	25.803.780

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

39^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Crescend'Green	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 13.376.421
(étant précisé que Crescend'Green et Crescendissimo n'ont pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)
Nombre d'actions représentées : 13.681.421
Proportion du capital représentée par ces voix : 60.845%
Nombre de voix Pour : 13.376.421, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

40^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Schuman Invest	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 13.876.421

(étant précisé que Schuman Invest n'a pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)

Nombre d'actions représentées : 14.181.421

Proportion du capital représentée par ces voix : 63.069%

Nombre de voix Pour : 13.876.421, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

41^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application

des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Eiffel Essentiel SLP	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

Nombre total de voix exprimées : 12.876.421

(étant précisé qu'Eiffel Essentiel SLP n'a pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)

Nombre d'actions représentées : 13.181.421

Proportion du capital représentée par ces voix : 58,621%

Nombre de voix Pour : 12.876.421, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

42^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 68.878,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1 du Code de commerce et aux articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de six millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante (6.887.850) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-huit millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cents 68.878.500 euros,
- **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription, la date

de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,

- **rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,
- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution et de réserver la présente augmentation du capital de la Société au profit de la catégorie de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce :
 - toute personne physique ou morale, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ayant investi au moins 1 million d'euros au cours des 36 derniers mois ou ayant pour stratégie d'investir, dans le secteur de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ; et/ou
 - des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,
- **délègue** tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment de :
 - déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
 - arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre,
 - déterminer le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
 - arrêter la liste des bénéficiaires des actions nouvelles au sein de la catégorie des personnes susvisée et le nombre d'actions à émettre au profit de chacune d'elles,
 - déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires,
 - recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,

- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de toute augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution,
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

43^{ème} RÉSOLUTION

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

sous condition suspensive de l'adoption des 26^{ème} à 42^{ème} résolutions,

- **décide** que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 26^{ème} à 42^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à cent trente-trois millions (133.000.000) euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

44^{ème} RÉSOLUTION

Modification de l'objet social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** de modifier l'objet social de la Société pour comprendre les activités d'Arverne,
- **décide** en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 2. OBJET**

2.1. Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *le conseil et études techniques, le support opérationnel, la gestion de projets et l'assistance aux directions générales dans le domaine industriel et commercial ;*
- *la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société ainsi que la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers à ses filiales ;*
- *la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;*
- *l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;*
- *toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;*
- *la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ;*
- *la participation ou prise d'intérêts dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet ;*
- *et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.*

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

La Société peut également exercer toute activité opérationnelle et notamment avoir pour objet l'étude, la recherche, la maintenance, le développement, la fabrication, la production et la commercialisation de tous matériels. »

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

45^{ème} RÉSOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** de modifier la dénomination sociale de la Société pour la dénommer « Arverne Group »,
- **décide** en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ARVERNE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

46^{ème} RÉSOLUTION

Adoption par la Société de la qualité de société à mission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** de faire adopter par la Société la qualité de société à mission,
- **décide** en conséquence de compléter l'article 2 des statuts de la Société par l'insertion des paragraphes rédigés comme suit :

« La Société est placée sous le régime des « sociétés à mission » instauré au sein de la loi PACTE du 22 mai 2019 et régi par les articles L. 210-10 à L. 210-12 du Code de commerce.

2.2. Raison d'être

Par son savoir-faire unique, le groupe Arverne libère le potentiel des géo-ressources et les valorise durablement pour une transition énergétique pragmatique au service de la prospérité des territoires.

2.3. Objectifs sociaux et environnementaux

Les objectifs sociaux et environnementaux de la Société sont :

- Objectif social :

Encourager une société vertueuse en s'appuyant sur les femmes et les hommes au sein de l'entreprise et des territoires.

- Objectif environnemental :

Agir en énergéticien audacieux pour défendre une transition énergétique pragmatique. »

- **décide** également d'ajouter, dans le Titre 3 des statuts de la Société, un nouvel article 16 instaurant un comité de mission :

ARTICLE 16. CONTRÔLE DE LA MISSION

16.1. Comité de mission

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est exercé par un comité de mission qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

16.1.1 Composition

Le comité de mission est composé de 3 membres au moins, personnes physiques ou morales, comprenant au moins un salarié de la Société, nommés par le Conseil d'administration.

Le comité de mission comporte un président désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du comité de mission pour la durée de ses fonctions de membre du comité de mission.

Les membres du comité de mission ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions.

16.1.2 Durée des fonctions

Les membres du comité de mission sont nommés pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs fonctions sont renouvelables sans limitation.

Ils sont révocables à tout moment sans avoir à justifier d'un juste motif par décision du Conseil d'administration. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la Société. La rupture du contrat de travail liant la Société à un membre du comité de mission met automatiquement fin à ses fonctions au sein de ce dernier.

La révocation du président du comité de mission vaut révocation de ses fonctions de membre du comité de mission.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, moyennant un préavis de trois mois par tout moyen écrit, y compris courriel, adressé au président du Conseil d'administration.

16.1.3 Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les membres du comité de mission ne peuvent être représentés que par un autre membre aux réunions du comité de mission.

Le Directeur Général de la Société est convié aux séances du comité de mission sans voix délibérative, et peut s'y faire représenter par toute personne de son choix.

Le comité de mission a la faculté d'inviter ponctuellement à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité de mission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de mission est prépondérante.

Les réunions du comité de mission sont retranscrites dans des procès-verbaux selon les modalités prévues par le règlement du comité.

16.1.4 Travaux du comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 2.2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission, agissant collégalement est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, notamment :

- procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Directeur Général de la Société ; et*
- présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de la Société.*

Aux fins de réaliser sa mission, le comité de mission, agissant collégalement et représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose de la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la Société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux définis à l'article 2.3 ;*
- d'interroger les organes sociaux de la Société sur la manière dont la Société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ; et*
- de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.*

16.1.5 Confidentialité

Chaque membre du comité de mission est tenu par une obligation de confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations auxquelles il a eu accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de mission. Plus généralement,

toute personne participant dans les conditions susvisées à une réunion du comité de mission est également tenue à une telle obligation de confidentialité.

16.1.6 Référent de mission

Si les conditions légales sont remplies, un référent de mission pourra se substituer au comité de mission dans l'intégralité de ses fonctions, droits et obligations. Le référent de mission, nommé par décision du conseil d'administration de la Société, peut être un salarié de la Société.

L'ensemble des dispositions des statuts relatives au comité de mission s'appliquent mutatis mutandis au référent de mission.

16.2 **Organisme tiers indépendant**

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est assuré par un organisme tiers indépendant inscrit dans la liste de ceux qui ont été accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, I, al. 1^{er} du Code de commerce.

L'organisme vérifie l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société définis à l'article 2.3.

Il est désigné par le conseil d'administration.

La première vérification par l'organisme a lieu dans les 24 mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission.

L'organisme procède ensuite à la vérification de l'exécution des objectifs selon la périodicité et dans les conditions prévues par la loi.

La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission et publié selon la législation en vigueur. »

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

47^{ème} **RÉSOLUTION**

Transfert du siège social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** de transférer le siège social de la Société au siège social actuel d'Arverne, sis 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau,

- **décide** en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire. »

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

48^{ème} RÉOLUTION

Introduction de la possibilité pour le Conseil d'administration de désigner un ou plusieurs censeurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- d'ajouter, dans le Titre 3 des statuts de la Société, un nouvel article 15 instaurant la possibilité pour le Conseil d'administration de désigner un ou plusieurs censeurs :

ARTICLE 15. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination des censeurs sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des censeurs est fixée à trois (3) ans. Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des censeurs. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Les censeurs sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil d'administration.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et peuvent se voir confier des missions spécifiques.

Les censeurs ne seront pas rémunérés dans le cadre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société. »

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 11.088.309, soit 76,53 %

Nombre de voix Contre : 3.399.964, soit 23,47%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

49^{ème} RÉSOLUTION

Instauration de la possibilité de désigner les administrateurs de la Société pour une durée inférieure à trois (3) ans à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

– **décide** de compléter le sixième paragraphe de l'article 13.1. des statuts de la Société comme suit :

« Par exception, la durée du mandat de certains administrateurs peut être inférieure afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une (1) année, de deux (2) années ou de trois (3) années. »

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

50^{ème} RÉSOLUTION

Modification de la limite d'âge applicable au président du Conseil d'administration et au directeur général à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** de modifier la limite d'âge applicable au président du Conseil d'administration et au directeur général afin de la porter de 65 à 70 ans,

- **décide** en conséquence de modifier

(i) le deuxième paragraphe de l'article 13.2. des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

(i) le quatrième paragraphe de l'article 14.2. des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général. »

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

51^{ème} RÉOLUTION

Instauration d'un droit de vote double dans les statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** d'instaurer un droit de vote double au profit de toutes les actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** en conséquence de modifier l'article 18.6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« 18.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action, étant toutefois rappelé que les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales.

De plus, à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce, un droit de vote double sera attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins à compter de cette date au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux Actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute Action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné ci-dessus. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.

Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation. »

Nombre total de voix exprimées : 13.738.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 9.028.045, soit 65,72 %

Nombre de voix Contre : 4.709.848, soit 34,28%

Nombre d'Abstentions : 1.055.000

Cette résolution est rejetée.

52^{ème} RÉSOLUTION

Refonte des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion et de l'adoption des 44^{ème} à 51^{ème} résolutions ci-dessus,

– **décide** la refonte des statuts de la Société et **adopte** leur nouvelle rédaction dans leur intégralité puis article par article, la nouvelle version des statuts de la Société étant mise à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires,

– **prend acte** que ces modifications entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, qui sera constatée par une décision du Conseil d'administration de la Société ou de toute

personne compétente à qui le Conseil d'administration aurait subdélégué le pouvoir de constater ladite réalisation.

Les projets de statuts tels que refondus sont disponibles sans frais au siège social et consultables sur le site internet de la Société.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %
Nombre de voix Contre : 0
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

53^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,
- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,
- **confère** au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à

titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

- **décide** de fixer à 173.855 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 63^{ème} résolution dit Plafond 1, et
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

- **décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
 - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

- **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

- **décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

- **décide** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
 - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- **décide** que le Conseil d'administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 11.128.512, soit 76,81 %

Nombre de voix Contre : 3.359.761, soit 23,19%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

54^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,
- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **décide** de fixer à 69.542 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la 63^{ème} résolution dits Plafond 1 et Plafond 2 ci-après,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,
- **décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
 - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
- **décide** que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- **décide** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
 - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- **décide** que le Conseil d'administration pourra :
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 58,19 %

Nombre de voix Contre : 6.057.034, soit 41.81%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

55^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, L. 22-10-49 et L. 22-10-52 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration,
- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 69.542 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- **décide** en outre que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la 63^{ème} résolution dits Plafond 1 et Plafond 2 ci-après,
- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de

commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

- **décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
- **décide** que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- **décide** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
 - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- **décide** que le Conseil d'administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 58,19 %

Nombre de voix Contre : 6.057.034, soit 41.81%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

56^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce,

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la 54^{ème} et à la 55^{ème} résolutions qui précèdent, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre émises, selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée

pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,
- **décide** que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- **précise** que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 58,19 %

Nombre de voix Contre : 6.057.034, soit 41.81%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

57^{ème} RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

- **décide** en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration décidant de l'émission), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la 63^{ème} résolution dits Plafond 1 et Plafond 2 ci-après,
- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,
- **décide** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,
- **prend acte** que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 11.128.512, soit 76,81 %
Nombre de voix Contre : 3.359.761, soit 23,19%
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

58^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **décide** en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 34.771 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la 63^{ème} résolution dits Plafond 1 et Plafond 2 ci-après,
- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,
- **décide** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
 - fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
 - déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

- **décide** que le Conseil d'administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 58,19 %

Nombre de voix Contre : 6.056.911, soit 41.81%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

59^{ème} RÉOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des

titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique et/ou,
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 69.542 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la 63^{ème} résolution dits Plafond 1 et Plafond 2 ci-après,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le

Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,
- **décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,
- **précise** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
 - de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 58,19 %

Nombre de voix Contre : 6.057.034, soit 41.81%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

60^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),
- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 69.542 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la 63^{ème} résolution dits Plafond 1 et Plafond 2 ci-après,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,
- **décide** de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond visé à la 63^{ème} résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,
- **décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur

exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

- **précise** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
 - de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273
Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 58,19 %
Nombre de voix Contre : 6.057.034, soit 41.81%
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

61^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de l'une des 53^{ème} à 60^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
- **précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant des plafonds globaux visés à la 63^{ème} résolutions ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- **décide** que la présente délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- **décide** que le Conseil d'administration pourra :
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 9.181.239, soit 63,37 %

Nombre de voix Contre : 5.307.034, soit 36,63%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est rejetée.

62^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et

statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 34.771 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,
- **décide**, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,
- **décide** que la présente délégation ainsi consentie au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

63^{ème} RÉSOLUTION

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **décide** que :
 - le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 53^{ème} à 60^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 173.855 euros (le "**Plafond 1**"),

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 54^{ème} à 60^{ème} résolutions ci-dessus s'imputera en outre sur un montant maximum global fixé à 69.542 euros (le "**Plafond 2**"),

étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 53^{ème} à 60^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 13.888.273, soit 95,86 %

Nombre de voix Contre : 600.000, soit 4,14%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

64^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, assorties ou non de conditions de performance, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit Code,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **autorise** le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,
- **décide** que le montant nominal de chaque action ordinaire ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution et de la présente autorisation sera de 0,01 euro,

- **décide** que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 2.607.825, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global fixé à la 67^{ème} résolution ci-après, et (c) ne pourra en tout état de cause excéder 10% du capital social à la date de l'attribution considérée.
- **décide**, au titre de l'attribution gratuite d'actions que :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales,
 - par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles,
- **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 391.174 actions ordinaires de la Société,
- **prend acte**, en conséquence de ce qui précède, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions ordinaires, renonciation par les autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la présente autorisation,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer l'identité précise des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chaque bénéficiaire et leur date de jouissance,
 - fixer les conditions d'émission des actions ordinaires, en ce compris toute condition de présence,
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires et prendre également toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées,
 - constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions ordinaires,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux,

- déterminer les conditions et critères d'attribution définitive des actions ordinaires attribuées gratuitement,
 - déterminer la durée définitive des périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - constater la réalisation des émissions des actions ordinaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, et constater, le cas échéant, la réalisation de la ou des augmentations de capital y afférentes et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à toute opération et formalité rendue nécessaire pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte et formalité nécessaires,
 - le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,
- **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 10.491.000, soit 72,41 %
Nombre de voix Contre : 3.997.273, soit 27,59%
Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

65^{ème} RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

- **autorise** le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,
- **décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 2.607.825, étant précisé (a) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global prévu à la 67^{ème} résolution ci-après, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,
- **décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15% du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 391.174 actions ordinaires de la Société,
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options,

- **fixe** à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées,
- **décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
 - procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
- **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

Nombre total de voix exprimées : 13.738.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273
Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%
Nombre de voix Pour : 8.431.239, soit 61,37 %
Nombre de voix Contre : 5.307.034, soit 38,63%
Nombre d'Abstentions : 1.055.000

Cette résolution est rejetée.

66^{ème} **RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

- **délègue** au Conseil d'administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 2.607.825 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 67^{ème} résolution ci-après,
- **décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant,
- **décide** de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « **Bénéficiaires** »),
- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- **autorise** en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
- **décide** de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années,

- **décide** que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,
- **décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- **décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,
- **décide** que les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- **décide** l'émission des 2.607.825 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,
- **précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,
- **rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- **décide** en outre que :
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- **décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

- **rappelle** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,
- **autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,
- **décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce,
- **décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :
 - d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
 - de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
 - de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
 - de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 10.491.000, soit 72,41 %

Nombre de voix Contre : 3.997.273, soit 27,59%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

67^{ème} RÉSOLUTION

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes,

- **décide** que la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 64^{ème} résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 65^{ème} résolution ci-dessus, et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la 66^{ème} résolution ci-dessus, ne pourra excéder 2.607.825 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 13.888.273, soit 95,86 %

Nombre de voix Contre : 600.000, soit 4,14%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

68^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail,
- **décide** que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués,
- **décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - procéder à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
 - fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société,
 - consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
 - demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun,
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.150, soit > 99,99 %

Nombre de voix Contre : 123, soit < 0,01%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

A titre ordinaire

69^{ème} RÉSOLUTION

Nomination de RENAULT SAS en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution et de la 38^{ème} résolution, et sous conditions suspensives de (i) la réalisation définitive de la Fusion, et de (ii) la souscription par RENAULT SAS à une augmentation de capital de la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) de 25.803.780 euros :

– **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

RENAULT SAS

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987,

Représentée par :

Monsieur Jérôme Gouet

Né le 9 avril 1968

De nationalité française,

à compter de la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées aux (i) et (ii) ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

RENAULT SAS, représentée par Monsieur Jérôme Gouet en qualité de représentant permanent, a déclaré par avance qu'elle accepterait ce mandat pour le cas où elle serait nommée, et qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 13.888.273, soit 95,86 %

Nombre de voix Contre : 600.000, soit 4,14%

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

70^{ème} RÉSOLUTION

Pouvoirs aux fins des formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Nombre total de voix exprimées : 14.488.273

Nombre d'actions représentées : 14.793.273

Proportion du capital représentée par ces voix : 65.790%

Nombre de voix Pour : 14.488.273, soit 100 %

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstentions : 305.000

Cette résolution est adoptée.

* * *

Après lecture des résultats des votes résolution par résolution, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé par les membres du Bureau.

DocuSigned by:
Xavier Caïtuoli
2C812984AA8A490...

Le Président
Monsieur Xavier Caïtuoli

DocuSigned by:
Fabrice Dumonteil
D0013CC27A4E4CE...

Le Scrutateur
Eiffel Essentiel S.L.P.
Par : Monsieur Fabrice Dumonteil

DocuSigned by:
Erik Maris
7FF6279E4A6445E...


Le Secrétaire de Séance
Schuman Invest S.A.S
Par : Monsieur Erik Maris

ARVERNE GROUP
(anciennement dénommée Transition)
Société anonyme au capital social de 275.333,32 euros
Siège social : 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau,
895 395 622 R.C.S. Pau

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

ANCIEN SIEGE	NOUVEAU SIEGE
49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris (du 19 mars 2021 au 19 septembre 2023)	2 avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau (à compter du 19 septembre 2023)

DocuSigned by:

7EFA706CA31C40C...

*Certifié conforme
Par Pierre Brossolet
Directeur Général*

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

LA SOUSSIGNÉE :

TRANSITION – nouvellement dénommée ARVERNE GROUP, société anonyme au capital de 55.080.449 euros, dont le siège social est sis 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau (anciennement sis 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 895 395 622 R.C.S. Pau, représentée par Monsieur Pierre Brossollet, en sa qualité de président directeur général,

(ci-après désignée « **Transition** » ou la « **Société Absorbante** »),

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES SE RAPPORTANT A LA FUSION-ABSORPTION, PAR LA SOCIETE ABSORBANTE DE LA SOCIÉTÉ ARVERNE GROUP, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS 2 AVENUE DU PRESIDENT PIERRE ANGOT, 64000 PAU, IMMATICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS SOUS LE NUMÉRO 850 295 957 RCS PAU (CI-APRES « ARVERNE » OU LA « SOCIÉTÉ ABSORBEE »), CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 236-17 DU CODE DE COMMERCE :

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée ont arrêté, le 27 juillet 2023, un projet de traité de fusion aux termes duquel la Société Absorbée apporterait à la Société Absorbante, avec effet rétroactif aux plans fiscal et comptable français au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de ses actifs évalués à 13.791.108 euros et de ses passifs évalués à 3.472.694 euros, soit un actif net apporté d'un montant s'élevant à 10.318.414 euros (le « **Traité de Fusion** »).

Le Traité de Fusion contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seraient, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant de la prime de fusion.

Le Traité de Fusion précisait que, conformément à la réglementation applicable, les parties à l'opération étant sous contrôle distinct et la fusion étant réalisée à l'envers, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devaient être apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

Il précisait enfin que la fusion donnerait lieu, en rémunération des apports réalisés par la Société Absorbée, à l'émission de 18.239.589 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à titre d'augmentation de son capital d'un montant nominal de 182.395,89 euros.

2. Le Traité de Fusion a fait l'objet d'un dépôt auprès respectivement du greffe du Tribunal de commerce de Pau pour la Société Absorbée et du greffe de Tribunal de commerce de Paris pour la Société Absorbante le 28 juillet 2023 pour chacune des sociétés participant à l'opération.

3. Les avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce relativement au projet de fusion ont été publiés en date du 3 août 2023, numéro 148 A, pour la Société Absorbante et en date du 8 août 2023, numéro 151 A, pour la Société Absorbée. Un avis a en outre été publié pour la Société Absorbante au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 4 août 2023, bulletin n° 93.
4. Aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et des associés de la Société Absorbée ont été mis à leur disposition dans les délais et selon les modalités prévues par la loi, et notamment les rapports visés à l'article L. 236-10 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établis le 27 juillet 2023 par Sonia Bonnet-Bernard et Jean-Noël Munoz, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 5 juillet 2023.
6. Les rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour la Société Absorbante le 7 septembre 2023.
7. Les associés de la Société Absorbée, par décisions unanimes en date du 14 septembre 2023, ont notamment :
 - approuvé (i) le Traité de Fusion, (ii) l'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, (iii) la valeur réelle unitaire des actions ordinaires émises par Transition et la valeur réelle unitaire des actions ordinaires apportées par la Société Absorbée et (iv) le rapport d'échange des actions en résultant ; et
 - décidé la dissolution de la Société Absorbée à compter de date de réalisation définitive (ou, le cas échéant, de la levée par le ou les bénéficiaires) des conditions suspensives énumérées à l'article 6 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).
8. L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société Absorbante en date du 14 septembre 2023, a, notamment :
 - approuvé (i) le Traité de Fusion, (ii) l'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, (iii) la parité d'échange déterminée par référence aux valeurs réelles respectives d'Arverne et de la Société Absorbante, qui, au regard des méthodes d'évaluation détaillées en Annexe 5.1 du Traité de Fusion, s'établit à une action ordinaire d'Arverne pour 6,9883 actions ordinaires de Transition ;
 - approuvé le fait que la réalisation définitive de la fusion interviendra, sur le plan juridique, à la Date de Réalisation de la Fusion et sur le plan fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2023 ;
 - décidé, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion, l'émission, à titre de rémunération de la fusion, d'un total de 18.239.589 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;
 - décidé, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion, que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée (soit 10.328.414 euros) et la valeur nominale des actions ordinaires émises par la Société Absorbante en rémunération de cet apport (soit 182.395,89 euros), soit la somme de 10.136.018,10 euros, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au crédit du compte "Prime de fusion" au bilan de la Société Absorbante ;
 - autorisé le conseil d'administration à prélever sur le montant de la prime de fusion les sommes

nécessaires pour doter la réserve légale, imputer sur le compte de prime de fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements d'Arverne par la Société Absorbante, étant précisé que le solde de la prime de fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale, et prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

- donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet notamment de constater la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion (ou la renonciation à ces conditions suspensives), et, en conséquence, constater la réalisation définitive de la fusion, de l'augmentation de capital de la Société Absorbante et décider les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la fusion.

9. Le conseil d'administration de la Société Absorbante, lors de sa séance du 19 septembre 2023, a, notamment :

- constaté la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion ;
- constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion absorption par Transition d'Arverne, avec effet au jour de la Date de Réalisation de la Fusion, soit le 19 septembre 2023 ;
- constaté le montant du capital social et sa composition au résultat de la réalisation (i) des augmentations de capital décidées par le conseil d'administration le 14 septembre 2023 et (ii) de la fusion ;
- constaté en conséquence de la réalisation de la fusion, la réalisation de la condition suspensive à laquelle étaient subordonnées certaines décisions prises par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société Absorbante en date du 14 septembre 2023, notamment les modifications statutaires relatives à l'objet social, la dénomination sociale, l'adoption par la Société Absorbante de la qualité de société à mission et le siège social ; et
- constaté l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société Absorbante.

10. Les avis relatifs à la réalisation de la fusion et à la dissolution de la Société Absorbée seront publiés dans les journaux d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

11. Pour la Société Absorbée, est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Pau :

- une copie du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 14 septembre 2023.

12. Pour la Société Absorbante, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Pau :

- la présente déclaration de conformité ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires en date du 14 septembre 2023 et de l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 19 septembre 2023 ; et
- une copie certifiée conforme des nouveaux statuts.

13. Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné déclare sous sa responsabilité et sous les peines édictées par la loi que l'opération de fusion par absorption d'Arverne par Transition a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements et que la Société Absorbée est définitivement dissoute au 19 septembre 2023.

Le _____

DocuSigned by:
Pierre Brossollet
7EFA708CA31C40C...

TRANSITION nouvellement dénommée

ARVERNE GROUP

Représentée par

Monsieur Pierre Brossollet


ARVERNE GROUP

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 550 804,49 euros
Siège social : 2 Avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau
895 395 622 RCS Pau

STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2023
et décisions prises par le conseil d'administration du 19 septembre 2023*

Certifiés conformes

DocuSigned by:

7EFA706CA31C40C...

M. Pierre Brossollet
Président Directeur Général

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2. OBJET

2.1. Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et études techniques, le support opérationnel, la gestion de projets et l'assistance aux directions générales dans le domaine industriel et commercial ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société ainsi que la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers à ses filiales ;
- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ;
- la participation ou prise d'intérêts dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet ;
- et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

La Société peut également exercer toute activité opérationnelle et notamment avoir pour objet l'étude, la recherche, la maintenance, le développement, la fabrication, la production et la commercialisation de tous matériels.

La Société est placée sous le régime des « sociétés à mission » instauré au sein de la loi PACTE du 22 mai 2019 et régi par les articles L. 210-10 à L. 210-12 du Code de commerce.

2.2. Raison d'être

Par son savoir-faire unique, le groupe Arverne libère le potentiel des géo-ressources et les valorise durablement pour une transition énergétique pragmatique au service de la prospérité des territoires.

2.3. Objectifs sociaux et environnementaux

Les objectifs sociaux et environnementaux de la Société sont :

- Objectif social :

Encourager une société vertueuse en s'appuyant sur les femmes et les hommes au sein de l'entreprise et des territoires.

- Objectif environnemental :

Agir en énergéticien audacieux pour défendre une transition énergétique pragmatique.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ARVERNE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cinq cent cinquante mille huit cent quatre euros et quarante-neuf cents (550 804,49 €).

Il est divisé en :

- trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille une (34 786 001) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) Ordinaire(s)** ») ;
- un million huit cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-trois (1 835 553) actions de préférence de catégorie A2 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A2** ») ;
- un million huit cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-six (1 835 556) actions de préférence de catégorie A3 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A3** ») ;
- un million trois cent soixante-seize mille six cent soixante-sept (1 376 667) actions de préférence de catégorie A4 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A4** », et avec les Actions A2 et les Actions A3, les « **Actions A** ») ; et
- quinze millions deux cent quarante-six mille six cent soixante-douze (15 246 672) actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) B** »).

Les Actions A sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.

Les Actions B sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.

Les Actions Ordinaires, les Actions A et les Actions B représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société (« **Action(s)** »).

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, étant précisé que le rachat des Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11.4 des Statuts et le rachat des Actions A dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11.2 des Statuts ne peut s'effectuer qu'auprès de tous les actionnaires titulaires respectivement d'Actions B et d'Actions A se trouvant dans la même situation conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions Ordinaires, d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 ou d'Actions B suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions Ordinaires, des Actions A2, des Actions A3, des Actions A4 ou des Actions B.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions Ordinaires, d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 et d'Actions B nouvelles, chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions de la catégorie de laquelle il est détaché.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions Ordinaires, les Actions A ou les Actions B, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute deux jours de bourse avant l'ouverture de celle-ci et s'achève deux jours de bourse avant sa clôture.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public (autre que celle mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ou d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 ou d'Actions B, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions A2, des Actions A3, des Actions A4, des Actions B ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions Ordinaires ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions A revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les Actions Ordinaires et les Actions B entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 11.4 des Statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, à l'exception du droit de vote sur les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui est exercée par l'usufruitier.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-proprétaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Stipulations générales communes à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire et Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts. Les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales (mais donnent droit à participer aux Assemblées générales).

Chaque Action A2, Action A3 et Action A4 donne en outre respectivement le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3 et d'Actions A4 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Chaque Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire (en ce compris les actionnaires titulaires d'Actions A2, Actions A3 et Actions A4) a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, à l'exception des Actions A2, Actions A3 et Actions A4 qui ne donnent droit au versement d'un dividende qu'à hauteur d'un montant correspondant à un centième (1/100^{ème}) du dividende revenant aux Actions B ou aux Actions Ordinaires. Chaque Action donne également droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toute modification des droits attachés aux Actions A2, aux Actions A3, aux Actions A4 et/ou aux Actions B doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 et/ou à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.2. Droits et obligations attachés aux Actions A

Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis dans les Statuts et stipulées rachetables :

- à l'initiative du Conseil d'administration dans le cadre de la mise en œuvre d'un rachat d'Actions A aux fins d'annuler une quotité proportionnelle d'Actions A si l'option de sur-allocation dans le cadre de l'émission des Actions B n'est pas utilisée en totalité ;
- à l'initiative du Conseil d'administration au 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises ainsi que spécifié à l'Article 11.5 des Statuts.

Les Actions A rachetées aux fins d'annulation si l'option de sur-allocation dans le cadre de l'émission des Actions B n'est pas utilisée en totalité seront rachetées à un prix égal à leur prix de souscription, de sorte que les titulaires d'Actions A se trouvent dans la situation qui aurait été la leur si le résultat de l'exercice éventuel de l'option de sur-allocation dans le cadre de l'émission des Actions B avait été connu au moment de la détermination du nombre d'Actions A à émettre.

Dans tous les cas, les Actions A rachetées par la Société en application du présent Article 11.2 sont annulées après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions A rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions A rachetées par la Société en application du présent Article 11.2 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions A en application du présent Article 11.2 au moyen de l'avis de rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions A en application du présent Article 11.2.

La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, les Actions A bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ; et
- (ii) la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A après (a) le remboursement d'un montant correspondant, pour chaque Action B, à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B tel que prévu à l'Article 11.3 des Statuts, puis (b) le paiement, à parts égales entre les Actions B, des intérêts générés le cas échéant par les sommes mises en séquestre correspondant au produit de souscription des Actions B tel que prévu à l'Article 11.3 des Statuts.

11.3. Droits et obligations attachées aux Actions B

Les Actions B sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts et stipulés rachetables à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Action B dans les conditions et selon les modalités prévues par les Statuts.

Les Actions B rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 seront annulées par voie de réduction du capital social de la Société ainsi qu'il est précisé à l'Article 11.4.2. Les Actions B que la Société viendrait à auto-détenir pourront également être annulées par voie de réduction du capital social de la Société, sur décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.3.1. Droit de se prononcer sur un projet de Rapprochement d'Entreprises

Les Actions B donnent droit à leurs titulaires de se prononcer sur tout projet de Rapprochement d'Entreprises qui leur est soumis par le Conseil d'administration dans le cadre d'une assemblée spéciale qui est convoquée et se réunit aux fins d'approuver ou de rejeter un projet de Rapprochement d'Entreprises dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts.

11.3.2. Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits dans l'ordre suivant ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis
- (ii) après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A, le remboursement d'un montant correspondant, pour chaque Action B, à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B ; puis

- (iii) le paiement, à parts égales entre les Actions B, des intérêts générés le cas échéant par les sommes mises en séquestre correspondant au produit de souscription des Actions B ;

avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A telle que prévue à l'Article 11.2.2 des Statuts.

11.4. Rachat des Actions B

Dès l'approbation du projet de Rapprochement d'Entreprises par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 20 des présents statuts, le rachat des Actions B est mis en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 11.4.

11.4.1. Conditions du rachat des Actions B

Le rachat des Actions B par la Société nécessite la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

1. Le Comité Stratégique doit avoir soumis, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, un projet de Rapprochement d'Entreprises qu'il aura étudié et au sujet duquel il aura émis une recommandation ou un avis à destination du Conseil d'Administration ;
2. Au moins la moitié des membres du Conseil d'administration devra avoir approuvé, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, la convocation de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B aux fins d'approuver le projet de Rapprochement d'Entreprises ;
3. Le Conseil d'administration doit avoir convoqué, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les actionnaires titulaires d'Actions B à une Assemblée spéciale pour soumettre à leur approbation, dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts, le projet de Rapprochement d'Entreprises ;
4. Au plus tard le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions B convoquée pour se prononcer sur le projet de Rapprochement d'Entreprises, la Société doit avoir publié une notice décrivant le projet de Rapprochement d'Entreprises (la « **Notice du Projet de Rapprochement d'Entreprises** ») ;
5. L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B ainsi convoquée doit avoir approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises qui lui a été soumis dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts ;
6. Tout actionnaire titulaire d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat devra, qu'il ait ou non participé à l'Assemblée spéciale des titulaires d'Action B ayant approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises et, le cas échéant, quel que soit son vote concernant ledit projet, devra remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Actions B un ordre de rachat, portant sur tout ou partie de ses Actions B, en utilisant le modèle mis à sa disposition par cet intermédiaire en temps utile à compter de la date de publication de la Notice du Projet de Rapprochement d'Entreprises et au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de tenue de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions B convoquée pour se prononcer sur le projet de Rapprochement d'Entreprises. Il est précisé que les Actions B devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété ;

7. Le Rapprochement d'Entreprises, dont le projet a été approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 20, doit avoir été réalisé par la Société au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

Seules sont rachetées par la Société les Actions B non démembrées dont est propriétaire un actionnaire ayant respecté strictement les conditions décrites ci-avant et uniquement dans la limite du nombre des Actions B détenues par cet actionnaire.

11.4.2. Modalités du rachat des Actions B

La Société procède au rachat des Actions B dans un délai expirant au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.

Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 11.4.1 sont réalisées.

Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix (10) euros.

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.4 sont annulées après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.4.3. Information liée au rachat des Actions B

Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 11.4, sont rappelées dans la Notice du Projet de Rapprochement d'Entreprises.

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 11.4 au moyen de l'avis de rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions B en application du présent Article 11.4.

11.4.4. Registre des achats et des ventes

La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions B, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.5. Conversion des Actions A et des Actions B en Actions Ordinaires

En cas de réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 des Statuts, sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action B, du seul fait et par le seul effet de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

A compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et au plus tard au 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A2 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A2, si et seulement si le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède 12€ pendant 20 jours de bourse au sein d'une période de 30 jours de bourse consécutifs (ces 20 jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs).

A compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et au plus tard au 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A3 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A3, si et seulement si le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède 14€ pendant 20 jours de bourse au sein d'une période de 30 jours de bourse consécutifs (ces 20 jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs).

A compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et au plus tard au 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A4 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A4, si et seulement si le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède 20€ pendant 20 jours de bourse au sein d'une période de 30 jours de bourse consécutifs (ces 20 jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs).

La conversion en Actions Ordinaires des Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 des Statuts, ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

La conversion en Actions Ordinaires des Actions A2, des Actions A3 et des Actions A4 ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit, à compter de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, à la date où le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède respectivement les prix susvisés pendant la période susvisée.

Les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 non converties en Actions Ordinaires au 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises seront automatiquement rachetées par la Société à un prix égal à leur valeur nominale en vue d'être annulées.

A la date de rachat des Actions B par la Société en application de l'Article 11.4 des Statuts, toute Action B qui n'est pas détenue en pleine propriété n'est pas rachetée par la Société et est automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire.

Les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions A et des Actions B sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.

Chaque Action Ordinaire résultant de la conversion des Actions A et des Actions B donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une seule voix au sein des assemblées d'actionnaires conformément aux stipulations de l'Article 20.6 des Statuts.

Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions A et des Actions B et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la conversion en Actions Ordinaires des Actions A et des Actions B est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

ARTICLE 12. TRANSMISSION

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou des droits de vote de la Société.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur à la condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Par exception, la durée du mandat de certains administrateurs peut être inférieure afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une (1) année, de deux (2) années ou de trois (3) années.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans (strictement) ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

13.2. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président (le « **Président** ») et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le président de la réunion.

13.3. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, n'est pas prépondérante.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

13.4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

13.5. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE

14.1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

14.2. Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

14.3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 15. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination des censeurs sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des censeurs est fixée à trois (3) ans. Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des censeurs. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Les censeurs sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil d'administration.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et peuvent se voir confier des missions spécifiques.

Les censeurs ne seront pas rémunérés dans le cadre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

ARTICLE 16. CONTRÔLE DE LA MISSION

16.1. Comité de mission

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est exercé par un comité de mission qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

16.1.1. Composition

Le comité de mission est composé de 3 membres au moins, personnes physiques ou morales, comprenant au moins un salarié de la Société, nommés par le Conseil d'administration.

Le comité de mission comporte un président désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du comité de mission pour la durée de ses fonctions de membre du comité de mission.

Les membres du comité de mission ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions.

16.1.2. Durée des fonctions

Les membres du comité de mission sont nommés pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs fonctions sont renouvelables sans limitation.

Ils sont révocables à tout moment sans avoir à justifier d'un juste motif par décision du Conseil d'administration. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la Société. La rupture du contrat de travail liant la Société à un membre du comité de mission met automatiquement fin à ses fonctions au sein de ce dernier.

La révocation du président du comité de mission vaut révocation de ses fonctions de membre du comité de mission.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, moyennant un préavis de trois mois par tout moyen écrit, y compris courriel, adressé au président du Conseil d'administration.

16.1.3. Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les membres du comité de mission ne peuvent être représentés que par un autre membre aux réunions du comité de mission.

Le Directeur Général de la Société est convié aux séances du comité de mission sans voix délibérative, et peut s'y faire représenter par toute personne de son choix.

Le comité de mission a la faculté d'inviter ponctuellement à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité de mission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de mission est prépondérante.

Les réunions du comité de mission sont retranscrites dans des procès-verbaux selon les modalités prévues par le règlement du comité.

16.1.4. Travaux du comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 2.2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission, agissant collégalement est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, notamment :

- procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Directeur Général de la Société ; et
- présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de la Société.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité de mission, agissant collégalement et représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose de la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la Société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux définis à l'article 2.3 ;
- d'interroger les organes sociaux de la Société sur la manière dont la Société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ; et
- de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.

16.1.5. Confidentialité

Chaque membre du comité de mission est tenu par une obligation de confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations auxquelles il a eu accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de mission. Plus généralement, toute personne participant dans les conditions susvisées à une réunion du comité de mission est également tenue à une telle obligation de confidentialité.

16.1.6. Référent de mission

Si les conditions légales sont remplies, un référent de mission pourra se substituer au comité de mission dans l'intégralité de ses fonctions, droits et obligations. Le référent de mission, nommé par décision du conseil d'administration de la Société, peut être un salarié de la Société.

L'ensemble des dispositions des statuts relatives au comité de mission s'appliquent *mutatis mutandis* au référent de mission.

16.2. Organisme tiers indépendant

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est assuré par un organisme tiers indépendant inscrit dans la liste de ceux qui ont été accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, I, al. 1^{er} du Code de commerce.

L'organisme vérifie l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société définis à l'article 2.3.

Il est désigné par le conseil d'administration.

La première vérification par l'organisme a lieu dans les 24 mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission.

L'organisme procède ensuite à la vérification de l'exécution des objectifs selon la périodicité et dans les conditions prévues par la loi.

La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission et publié selon la législation en vigueur.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées générales ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE 5

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

20.2. Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

20.3. Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

20.4. Participation

Tout actionnaire possédant des Actions Ordinaires ou des Actions B a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En revanche, les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales (étant précisé qu'elles n'excluent pas le droit de participer aux Assemblées générales).

Tout actionnaire possédant des Actions A2, des Actions A3, des Actions A4 ou des Actions B a le droit de participer aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie de celles qu'il possède et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une

attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.5. Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

20.6. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action, étant toutefois rappelé que les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A2, des Actions A3, des Actions A4 ou des Actions B. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

21.2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits. Par ailleurs la décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES SPECIALES

Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3, d'Actions A4 ou les actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas.

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions de la catégorie concernée présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B a seule compétence pour approuver tout projet de Rapprochement d'Entreprises soumis par le Conseil d'administration.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de cette même année.

ARTICLE 24. BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des Statuts, a réalisé un bénéfice,

L'Assemblée générale peut décider de distribuer des acomptes sur dividende aux actionnaires avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

TITRE 7

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

En tant que de besoin, il est précisé que la décision de proroger la durée de la Société est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

29.1. Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

29.2. Liquidation – Clôture

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, en conformité avec les droits des Actions A et des Actions B sur l'actif social et le boni de liquidation tels que décrits aux Articles 11.2 et 11.3 des Statuts et selon l'ordre de priorité suivant :

- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis
- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ; puis
- le remboursement d'un montant correspondant, pour chaque Action B, à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis
- le paiement, à parts égales entre les Actions B, des intérêts générés le cas échéant par les sommes mises en séquestre correspondant au produit de souscription des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A ; puis enfin,
- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A.

En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et (ii) la conversion des Actions B et de tout ou partie des Actions A en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 11.5 des Statuts, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, selon l'ordre de priorité suivant :

- le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions Ordinaires avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A2, des Actions A3 et des Actions A4 (qui n'auraient pas été converties en Actions Ordinaires) ; puis
- le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A2, des Actions A3 et des Actions A4 (qui n'auraient pas été converties en Actions Ordinaires) après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions Ordinaires ; puis
- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions Ordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1

Définitions

Actions	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A2	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A3	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A4	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions B	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions Ordinaires	a la signification donnée à l'Article 6.
Comité Stratégique	désigne le comité stratégique du Conseil d'administration de la Société, dont la composition et les missions seront établies par le règlement intérieur du Conseil d'administration.
Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de six (6) mois si la Société a signé un accord juridiquement contraignant avec le vendeur d'une cible potentielle et a convoqué une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B aux fins d'approuver ou de rejeter ledit projet de Rapprochement d'Entreprises dans le délai susmentionné de vingt-quatre (24) mois.
Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Directeur Général	a la signification donnée à l'Article 14.1.
Président	a la signification donnée à l'Article 13.2.
Rapprochement d'Entreprises	désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine de la transition énergétique, tel que visé à l'article 2.
Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Statuts	désigne les présents statuts.
Société	a la signification qui lui est donnée en première page des Statuts.